

VD_FINDINFO HC / 2009 / 48 vom 27. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___48

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 48 du 27 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 48 del 27 marzo 2009

Regeste

ACTE DE RECOURS, JURIDICTION GRACIEUSE, DÉLAI, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL} | 567 CC, 570 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours non contentieux de l'art. 489 et ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) est ouverte contre la décision du juge de paix statuant sur la recevabilité d'une répudiation (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 543 CPC; JT 2004 III 126, c. 1c). Tel est aussi le cas d'une décision rendue par ce magistrat en matière de restitution du délai de répudiation (Ch. rec. du 16 mars 2006, n° 268). Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Le recours non contentieux a un effet pleinement dévolutif, de sorte que la Chambre des recours peut revoir l'entier de la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 c.1c; 2002 III 186 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC). La production de pièces en deuxième instance est admise (Poudret/ Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC). Les pièces produites par la recourante sont recevables.

E. 3

En l'espèce, la recourante demande que son refus d'accepter la succession de sa mère soit déclaré valable. a) Le délai pour répudier une succession est de trois mois (art. 567 al. 1 CC [Code civil du 10 décembre 1907, RS 210]). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 2 1^{ère} phrase CC). Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente, sans condition ni réserve (art. 570 al. 1 et 2 CC). Selon la doctrine, la répudiation peut se faire par téléphone (Ivo Schwander in Basler Kommentar, 3^{ème} éd., Bâle 2007, p. 537, n° 5 ad art. 570 CC). Le droit vaudois (renvoi de l'art. 542 CPC à l'art. 540 al. 1 et 3 CPC) paraît certes privilégier la forme écrite ou du moins la signature, en exigeant une déclaration verbalisée et signée. Toutefois, les critères déduits du droit fédéral priment. b) En l'occurrence, J. _____ est décédée le 4 août 2008. Le délai de répudiation échéait donc le 4 novembre 2008. Dans le cas d'espèce, la recourante dit avoir avisé téléphoniquement la justice de paix de son refus d'accepter la succession. Rien ne permet de douter que cette communication ait été faite, son évocation dans les écritures et les détails fournis apparaissant crédible. Quant à la période, elle se situe, selon l'acte de recours, avant l'exposition à l'étranger que la recourante a préparée et qui a débuté le 29 septembre 2008. Il

en résulte que la répudiation orale de la recourante est vraisemblablement intervenue en temps utile et qu'elle aurait dû être enregistrée comme telle. En outre, elle a été confirmée par écrit, vu le recours déposé. Il s'ensuit que le recours doit être admis, que la déclaration de répudiation de la succession par la recourante est valable, que le certificat d'héritiers du 21 novembre 2008 est annulé et que la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour nouvelle décision. L'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. K._____ a valablement répudié la succession de sa mère, J._____, décédée le 4 août 2008. III. Le certificat d'héritiers délivré le 22 novembre 2008 est annulé et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour nouvelle décision. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 27 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme K._____. ■ La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse ne dépasse pas 5'000 francs . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.